

VD_FINDINFO PC 21/20 ap. TF - 29/2021 vom 5. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PC_21_20_ap_TF_-_29_2021

FR: VD_FINDINFO PC 21/20 ap. TF - 29/2021 du 5 octobre 2021

IT: VD_FINDINFO PC 21/20 ap. TF - 29/2021 del 5 ottobre 2021

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS ET À L'AI, PERCEPTION DE PRESTATION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, OBLIGATION D'ANNONCER{EN GÉNÉRAL}, VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER, PRESCRIPTION, DÉLAI ABSOLU, PÉREMPTION, ESCROQUERIE, ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS, PARTAGE SUCCESSORAL, ENTRAIDE ADMINISTRATIVE | 146 CP, 97 al. 1 CP, 11 al. 1 let. c LPC, 25 LPGA, 31 LPGA, 53 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 9

a) N._____, mère de la recourante, a joui de l'usufruit viager sur la succession de son mari depuis le jour du décès de ce dernier, le 7 décembre 1984, jusqu'au jour de son propre décès, le 27 décembre 2007. L'usufruit confère à son titulaire le droit d'usage et de jouissance sur la chose grevée. Dans la mesure où celui-ci est toutefois limité à la jouissance, l'usufruitier ne peut pas, comme dans le cas de la propriété, disposer de la chose, ni en droit ni en fait (art. 745 ss CC). Il s'ensuit qu'un élément de fortune grevé d'un usufruit ne doit pas être pris en compte dans la fortune de l'usufruitier. De même, il ne saurait être pris en compte dans la fortune du nu-propiétaire, car cela reviendrait à comptabiliser un revenu que le nu-propiétaire ne peut pas revendiquer en raison des droits conférés à l'usufruitier (ATF 122 V 394 consid. 6a). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de tenir compte de la part que la recourante pouvait prétendre à la succession de son père jusqu'au 27 décembre 2007, dès lors qu'elle n'était pas en mesure d'en disposer. b) De même, la prise en considération de la part à une succession non partagée ne peut avoir lieu que lorsque l'étendue de cette part a pu être déterminée de façon claire (cf. supra consid. 5d). Or il ressort des pièces au dossier, en particulier des pages 4 et 5 du document intitulé « Partage transactionnel de la succession de M. G._____ », que le partage de la succession a été retardé en raison d'un profond désaccord au sein de l'hoirie et que le montant des parts respectives des héritiers de G._____ n'a été formellement constaté que par acte notarié du 4 octobre 2010. Aussi convient-il de retenir que ce n'est qu'à compter de cette date qu'il était possible d'imputer à la fortune de la recourante une part de la succession non partagée de son père.

E. 10

S'agissant du délai de péremption absolu applicable à la demande de restitution, l'intimée a considéré que le comportement de la recourante réalisait les éléments objectifs et subjectifs d'une escroquerie. a) En premier lieu, il convient de relever, s'agissant du comportement ayant consisté pour la recourante à ne pas déclarer, dans le cadre de la demande de prestations complémentaires déposée le 3 septembre 2007, être membre d'une succession

non partagée depuis 1985, que l'un des éléments objectifs de l'infraction d'escroquerie n'est pas réalisé. Dans la mesure où il a été constaté précédemment que la part à la succession non partagée de G. _____ ne pouvait être imputée sur la fortune de la recourante qu'à compter du 4 octobre 2010, la connaissance de ces circonstances n'aurait pas conduit l'intimée à refuser d'allouer des prestations complémentaires. b) En ce qui concerne le questionnaire rempli le 28 novembre 2012 dans le cadre de la révision quadriennale du dossier de la recourante, il y a lieu de constater, sur le plan objectif, l'existence d'un comportement actif de tromperie visant à dissimuler des informations pertinentes pour l'examen du droit aux prestations complémentaires et à induire en erreur l'intimée. Dans la mesure où cette dernière n'avait aucune raison, faute d'indices, de se douter que la recourante dissimulait des éléments de fortune et de procéder à des vérifications complémentaires, la condition de l'astuce est également réalisée. c) En apposant sa signature sur le questionnaire destiné à la révision quadriennale de son dossier, sans déclarer qu'elle était membre d'une succession non partagée depuis 1985, respectivement qu'elle avait hérité d'un montant important en 2011, la recourante a adopté un comportement qui ne relève pas d'une simple négligence. En effet, les faits de ne pas répondre correctement aux questions posées et de taire l'existence d'un compte bancaire sur lequel avaient été déposés les montants touchés à titre d'héritage doivent être appréciés comme étant constitutifs d'une tromperie par commission, dès lors que ledit questionnaire constituait une invitation explicite à faire état de sa situation patrimoniale. Même en admettant – comme prétendu dans le recours – que ledit questionnaire a été complété par une assistante sociale et que la recourante ne l'a pas relu avant de le signer, il n'y a aucun doute sur le fait qu'il a été complété en la présence et avec la collaboration active de la recourante. Les informations figurant dans le questionnaire correspondent par conséquent aux réponses que la recourante a données à son assistante sociale. Ce faisant, la recourante ne pouvait ignorer que les renseignements donnés étaient incomplets et, en apposant sa signature au bas des documents tout en certifiant que les réponses données étaient complètes et conformes à la vérité, s'est ainsi accommodée du fait qu'elle pourrait toucher des prestations complémentaires auxquelles elle n'avait pas droit, commettant ainsi un acte à tout le moins par dol éventuel. Faute par ailleurs d'indices laissant penser que la capacité de discernement et de compréhension de la recourante était altérée à la fin de l'année 2012, elle ne saurait se prévaloir de son âge – 67 ans au moment de la révision quadriennale – ou de son état de santé pour tenter de s'exonérer en partie ou totalement de son comportement fautif. d) Sur le vu de ce qui précède, il convient de constater que la recourante réalise les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction réprimée à l'art. 146 CP, le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence quinze ans (art. 97 CP), est par conséquent applicable. e) Au vu des éléments figurant au dossier, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instructions requises en cours de procédure. L'audition de la recourante ne modifierait pas, selon toute vraisemblance, l'appréciation qui précède, la Cour de céans ayant acquis la conviction qu'elle avait caché certains faits à son assistante sociale. De même n'est-il pas nécessaire de recueillir des renseignements médicaux auprès du Centre K. _____, puisqu'ils ne permettraient que de décrire l'état de santé actuel de la recourante, élément sans pertinence dans le cas d'espèce. Une telle mesure d'instruction se justifie d'autant moins que la recourante n'a jamais daigné préciser au cours de la procédure la nature des troubles dont elle était atteinte.

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'intimée peut prétendre à la restitution des prestations complémentaires qu'elle a indûment versées à la recourante durant la période courant du 1^{er} novembre 2010 (cf. art. 12 al. 3 LPC) au 31 janvier 2018. a) Au cours de cette période, la recourante a, compte tenu du fait qu'aucune prestation n'a été versée entre les mois de juillet 2017 et janvier 2018, effectivement perçu la somme de 123'727 fr., montant auquel il convient de déduire la somme de 7'155 fr. (correspondant aux prestations complémentaires auxquelles la recourante pouvait effectivement prétendre au cours de la période litigieuse [7'055 fr.] et à une allocation de Noël [100 fr.]). Le montant que la recourante doit restituer à l'intimée s'élève ainsi à 116'572 francs. b) Il n'y a pas lieu d'examiner si l'intimée peut également prétendre au remboursement des frais de maladie relatifs à l'année 2010. Les captures d'écran figurant au dossier produites par l'intimée ne permettent aucunement d'établir le bien-fondé de cette créance, dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la nature des frais remboursés, sur la date de la ou des facture(s) concernée(s) ou encore sur la date du ou des remboursement(s) effectué(s).

E. 12

a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la recourante doit restitution à l'intimée de la somme de 116'572 francs. b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA). c) La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA). Il convient de fixer cette indemnité à 1'500 fr. (art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.